

Racisme et antisémitisme : rappel des principales infractions

L'injure commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, **c'est** :

**6 mois d'emprisonnement
et 22 500 Euros d'amende si elle est publique**.**

750 Euros d'amende si elle est non publique.

La diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, **c'est** :

**1 an d'emprisonnement
et/ou 45 000 Euros d'amende si elle est publique**.**

750 Euros d'amende si elle est non publique.

Toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison (notamment) de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, **constitue une discrimination** lorsqu'elle consiste à :

- refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des critères de distinction rappelés ci-dessus ;
- subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des critères de distinction rappelés ci-dessus ; **c'est** :

3 ans d'emprisonnement et 45 000 Euros d'amende.

La provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, **c'est** :

**1 an d'emprisonnement
et/ou 45 000 Euros d'amende si elle est publique.**

1 500 Euros d'amende si elle est non publique.

Les menaces commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, **c'est** :

2 ans d'emprisonnement et 30 000 Euros d'amende.

Les menaces de mort commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, **c'est** :

5 ans d'emprisonnement et 75 000 Euros d'amende.

Les violences commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, **ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours**, **c'est** :

5 ans d'emprisonnement et 75 000 Euros d'amende.

Les violences commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, **ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail**, **c'est** :

3 ans d'emprisonnement et 45 000 Euros d'amende.

L'apologie des crimes contre l'Humanité***, **c'est** :

5 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

La contestation de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'Humanité***, **c'est** :

* Les peines d'emprisonnement et d'amende rappelées ici constituent les peines maximales encourues.

** Par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, par des placards ou des affiches exposés au regard du public, par tout moyen de communication au public par voie électronique.

*** Tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international de NÜREMBERG, annexé à l'accord de LONDRES du 8 août 1945, crimes commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.